

Arrêt

n° 120 850 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 16 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KABUYA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes d'un arrêt n° 87 373, prononcé le 11 septembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.2. Le 25 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 octobre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4. A la même date, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable, le 20 décembre 2012.

1.5. Le 28 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Par un arrêt n° 107 023, prononcé le 22 juillet 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. La seconde procédure d'asile s'est clôturée négativement aux termes d'un arrêt n° 100 325, prononcé le 29 mars 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable.

1.8. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié, le 21 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/04/2013 [sic].

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration » et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « la requérante a introduit en date du 19.10.2012, deux demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15.12.1980 dont l'examen est toujours pendant au niveau de l'Office des Etrangers [...] ; Que dès lors que la partie adverse ne s'est pas encore prononcée sur les demandes d'autorisation de séjour susmentionnées introduites par la requérante, il n'est pas autorisé à cette dernière de faire application de l'article 7 de la loi précitée à l'encontre de celle-ci ; Que c'est ce qui ressort de la décision n° 14.736 du 31 juillet 2008 rendu[e] par le Conseil [de céans] [...] ; Qu'il ressort des enseignement [...] de l'arrêt [...] précité selon lesquels la partie adverse a souscrit [à] des obligations internationales dont l'autorité administrative ne peut se dispenser de respecter surtout lorsque ces obligations portent sur la protection des droits de l'homme ; [...] qu'à l'appui de ces deux demandes d'autorisation de séjour, la requérante [...] a invoqué le fait qu'elle vit sans interruption en Belgique avec son fils depuis avril 2010 et qu'elle s'est intégré[e] au sein de la société belge ; la scolarité de son fils ; Que la requérante a également fait savoir à la partie adverse qu'elle souffre de la gastropathie [...] dont le traitement médical ne peut être suivi qu'en Belgique ; Que dès lors, si la partie adverse procède à l'exécution de sa décision d'ordre de quitter le territoire, elle violerait les articles 3 et 8 de la [CEDH] ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, ou violerait les articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe de minutie. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur, de ces dispositions ou de ce principe.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de ladite décision, « *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 [...]* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt n° 100 325, prononcé par le Conseil de céans le 29 mars 2013 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors que deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduites, respectivement, sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étaient pendantes, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation. En effet, il ressort du dossier administratif, d'une part, que la demande introduite par la requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 19 octobre 2012, a été déclarée irrecevable, le 20 décembre 2012, d'autre part, que la demande introduite par celle-ci, sur la base de l'article 9bis de la même loi, le 25 septembre 2012, a été déclarée irrecevable, le 13 mai 2013.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS